

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°2023/90/PO/6.1.7

portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et interdiction de stationnement pour l'installation d'attractions foraines sur la place de Paris du 25 mai au 31 octobre 2023

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-6 ;

Considérant la demande présentée par un ensemble de forains sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 25 mai au 31 octobre 2023 sur la place de Paris en vue de pouvoir faire stationner leurs attractions et leurs caravanes ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer le stationnement sur la place de Paris du 25 mai au 31 octobre 2023 afin de garantir la sécurité des usagers et des piétons ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de pouvoir installer des attractions foraines et leurs caravanes durant la saison estivale, les forains sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la place de Paris du 25 mai à 08h00 au 31 octobre 2023 à 20h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la période du 25 mai au 31 octobre 2023 uniquement.

Article 3 : Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par des barrières de sécurité et des panneaux de stationnement interdit, installés par les Services Techniques. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

Article 5 : Le stationnement de tous les autres véhicules sera interdit sur la place du Maréchal Leclerc du 25 mai au 31 octobre 2023, hormis celui des véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, et des services techniques. Les motos seront également autorisées exceptionnellement à y stationner lorsque le parking motos du front de mer sera occupé temporairement.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 24/05/2023
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

